

Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du Délégué à la protection des données de la Commission européenne concernant le dossier "documents fournis lors de recrutement".

Bruxelles, le 5 juin 2009 (Dossier 2008-755)

1. Procédure

Par courrier électronique reçu le 10 décembre 2008, une notification dans le sens de l'article 27.3 du règlement (CE) n° 45/2001 a été envoyée au Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) par le Délégué à la protection des données (DPD) de la Commission européenne à propos du dossier "documents fournis lors de recrutement".

Le formulaire de notification a été accompagné d'une déclaration spécifique de confidentialité.

Le 19 décembre 2008, des questions ont été posées au DPD. Les réponses ont été apportées le 6 mars 2009. Le projet d'avis a été envoyé pour commentaires au DPD le 20 avril 2009. Les commentaires ont été reçus le 27 mai 2009.

2. Les faits

Finalité et base juridique du traitement

Les finalités du traitement sont les suivantes :

- vérifier que le candidat remplit bien les conditions requises du point de vue statutaire et du point de vue de l'avis de sélection/de concours
- établir le classement du candidat
- établir les droits pécuniaires de la personne
- établir un badge d'accès

La présente notification est relative seulement à la collecte et au traitement ultérieur des documents fournis par les candidats et ne concerne pas les autres aspects de la procédure de recrutement tels que l'organisation et le déroulement de concours externes ou internes, l'évaluation et la sélection des candidats, la visite médicale préalable à l'engagement. Elle ne concerne également pas la conservation des dossiers personnels.

Description du traitement

L'Unité A.4 de la Direction générale d'administration (ADMIN) est responsable de la collecte et de l'examen des documents soumis par les candidats lors du recrutement.

Les documents sont obtenus de la personne concernée elle-même ou, pour les personnes employées dans les délégations, par l'intermédiaire de la DG Relex. Ils sont ensuite examinés et classés dans le dossier de candidature de l'intéressé.

S'agissant des diplômes, en cas de doute, le responsable "Diplôme" ou EPSO est consulté.

S'agissant des casiers judiciaires, si celui-ci n'est pas vierge, une note avec copie de l'extrait est envoyée à l'IDOC pour avis.

Une fois le contrat ou l'acte de nomination signé, tous les documents sont transmis aux Dossiers personnels, via le PMO.

Personnes concernées

Les personnes concernées par le traitement sont les candidats à un emploi à la Commission (fonctionnaires, agents temporaires, agents contractuels,...).

Données personnelles traitées

Pour chaque candidat le service gestionnaire collecte les données suivantes :

- nom, prénom,
- coordonnées,
- sexe,
- nationalité,
- données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté,
- données relatives à la naissance (date, lieu, parents),
- diplômes et certificats,
- données relatives à l'expérience professionnelle (nom de l'employeur, durée, niveau de responsabilité),
- données relatives aux compétences linguistiques et informatiques,
- photographie,
- données relatives au statut civil, aux personnes à charge et à la présence d'un membre de la famille dans les institutions européennes,
- données relatives à la situation militaire.

Plus spécifiquement, chaque candidat doit apporter, lors de son entretien avec un gestionnaire de l'ADMIN A.4, les documents suivants :

- acte de candidature (original),
- extrait d'acte de naissance (copie certifiée conforme),
- document d'identité (original ou copie certifiée conforme),
- extrait récent de casier judiciaires/certificats de bonne vie et mœurs ou équivalent (original)
- diplômes et certificats (copie certifiée conforme),
- attestation des employeurs confirmant la durée et le niveau de responsabilité, lettre d'engagement et fiche de salaire de l'employeur actuel (copie certifiée conforme)
- photographies,

ainsi que le cas échéant,

- acte de mariage/divorce/séparation (copie certifiée conforme),
- acte de naissance des enfants (original)

- attestation de situation militaire (copie certifiée conforme).

Le candidat peut fournir tout autre document ou tout commentaire qu'il estime nécessaire à l'examen de sa candidature.

Il est à noter que l'ADMIN A.4 peut, sur présentation des originaux, en certifier conforme la photocopie.

Information de la personne concernée

Le service gestionnaire fournit une information aux personnes concernées sous forme d'une déclaration spécifique de confidentialité.

Celle-ci contient :

- la liste des données qui font l'objet du traitement,
- les finalités du traitement,
- la base juridique du traitement,
- l'identité du responsable du traitement,
- les destinataires des données,
- la durée de conservation des données,
- l'existence et les modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification,
- la possibilité de saisir le responsable du traitement, le DPD de la Commission et le CEPD.

Destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées

Les données peuvent être transférées eu sein de la Commission aux services suivantes :

- Direction sécurité (dans chaque cas, afin d'établir le badge)
 - o photo,
 - o nom,
 - o prénom,
 - o coordonnées,
 - o naissance,
 - o nationalité,
 - o numéro de document d'identité,
 - o statut,
 - o n° de personnel,
 - o DG d'affectation,
 - o dates de prise et de cessation de fonction
- IDOC :
 - o un extrait de casier judiciaire ou équivalent (en cas de doute)
- Responsable/Expert diplôme (consulté en cas de doute sur un diplôme)
 - o diplôme
- EPSO (consulté en cas de doute sur un diplôme)
 - o diplôme
- Unité dossiers personnels, via le PMO (dans chaque cas, afin de numériser des documents et les insérer dans le dossier personnel)
 - o tous les documents

Support de stockage des données

Les documents sont conservés sur support papier.

Certaines données faisant l'objet de transmission à la Direction sécurité (photo, nom, prénom, coordonnées, naissance, nationalité, numéro de document d'identité, statut, n° de personnel, DG d'affectation, dates de prise et de cessation de fonction) sont numérisées et transmises en version électronique.

Politique de conservation des données personnelles

Les documents sont conservés par l'ADMIN A.4 le temps strictement nécessaire pour le traitement du dossier du candidat, c'est-à-dire jusqu'à la signature du contrat (pour les agents contractuels et temporaires) ou de l'acte de nomination (pour le fonctionnaire). Ils sont ensuite transmis aux Dossiers personnels.

En ce qui concerne les candidats non recrutés, les données sont conservées jusqu'à la clôture de la liste de réserve ou, à défaut de liste de réserve, pendant 10 ans.

La conservation pour les finalités historiques, statistiques ou scientifiques n'est pas prévue.

Mesures prises pour assurer la sécurité du traitement

Des mesures de sécurité ont été adoptées conformément aux standards de sécurité en vigueur à la Commission.

3. Aspects juridiques

3.1. Contrôle préalable

La notification décrit un traitement de données à caractère personnel. En effet, les données personnelles des candidats sont collectées et traitées au sens des articles 2.a et 2.b du règlement (CE) 45/2001. Le traitement de données présenté est effectué par la Commission et est mis en œuvre pour l'exercice d'activités relevant du champ d'application du droit communautaire (article 3.1). Le traitement est essentiellement manuel, les données sont appelées à figurer dans un fichier tel que défini par le règlement en son article 2.c : "*tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés*". Dès lors, le traitement tombe sous le champ d'application du règlement (CE) 45/2001.

L'article 27.1 du règlement (CE) 45/2001 soumet au contrôle préalable du CEPD tout "*traitement susceptible de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités*".

À l'article 27.2 figure une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques, comme "*les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté*" (article 27.2.a) ou "*les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement*" (article 27.2.b). Il s'agit en l'espèce de données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales, le traitement est donc susceptible de présenter des risques dans le sens de l'article 27.2.a.

En principe, le contrôle effectué par le CEPD est préalable à la mise en place du traitement. Dans ce cas précis, le contrôle devient par force de choses *a posteriori*. Ceci n'enlève rien à la mise en place souhaitable des recommandations présentées par le CEPD.

La notification du DPD a été reçue le 10 décembre 2008. Conformément à l'article 27.4, le présent avis doit être rendu dans les deux mois qui suivent. Le délai dans lequel le CEPD doit rendre son avis a été suspendu pendant 114 jours, le CEPD rendra donc son avis au plus tard le 5 juin 2009.

3.2. Licéité du traitement

La licéité du traitement doit être examinée à la lumière de l'article 5 a) du règlement (CE) 45/2001 qui prévoit que *"le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution"*.

Le paragraphe 27 du préambule stipule que *"(...) l'exécution de missions d'intérêt public par les institutions et organes communautaires comprend le traitement de données à caractère personnel nécessaires pour la gestion et le fonctionnement de ces institutions et organes."*

Le traitement de données accompagnant le recrutement de fonctionnaires et agents est nécessaire à la bonne gestion et au bon fonctionnement de la Commission. Les procédures en cause se fondent sur le statut et sur le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes (RAA), eux-mêmes fondés sur les traités instituant les Communautés européennes. La licéité du traitement est donc assurée.

La base juridique du traitement figure au titre III, chapitre 1 (articles 27 à 34) et à l'article 4 du statut ainsi que au titre II, chapitre 3 (articles 12 à 15) du RAA et au titre V, chapitre 3 (articles 82 à 84) du RAA. La base juridique vient à l'appui de la licéité du traitement.

3.3. Traitement portant sur des catégories particulières de données

L'article 10, paragraphe 1, du règlement prévoit que *"le traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la santé ou à la vie sexuelle sont interdits"*, à moins qu'ils ne trouvent un fondement dans l'article 10.2 ou 10.3.

A priori la Commission ne collecte pas ce type de données mais le candidat peut dévoiler de sa propre initiative des catégories particulières de données à caractère personnel, par exemple si le candidat spontanément communique des informations sur ses opinions politiques, convictions religieuses ou philosophiques ou sur son appartenance syndicale.

La justification du traitement de données relatives à des infractions, des condamnations pénales ou des mesures de sûreté est fondée sur l'article 28, sous c), du statut et elle est dès lors conforme à l'article 10.5, du règlement, qui prévoit que *"le traitement de données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté ne peut être effectué que s'il est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes"*

législatifs adoptés sur la base de ces traités ou, si cela s'avère nécessaire, par le contrôleur européen de la protection des données, sous réserve des garanties spécifiques et appropriées."

3.4. Qualité des données

Les données à caractère personnel doivent être "*adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*" (article 4.1, sous c). En principe, les données requises sont nécessaires afin de permettre le bon déroulement de la procédure d'embauche des fonctionnaires. A cet égard le CEPD estime que l'article 4.1, sous c) du règlement (CE) 45/2001 semble respecté, sous réserve des développements qui suivent.

En ce qui concerne l'extrait de l'acte de naissance, il n'est pas démontré que les données y contenues sont adéquates et non excessives par rapport à la finalité du traitement. En effet, les informations y contenues sont, en principe, redondantes avec celles qui figurent dans le passeport ou la carte d'identité. Dans l'hypothèse où l'extrait de l'acte de naissance contiendrait d'autres données (par exemple le fait d'être adopté, changement de nom de famille, profession des parents,...), la collecte de telles données seraient excessive par rapport aux finalités du traitement. Le CEPD demande dès lors à la Commission de ne pas collecter d'extrait de l'acte de naissance des personnes recrutées, sauf dans le cas d'impossibilité de collecter une copie du passeport ou de la carte d'identité ou dans la mesure nécessaire à la fixation des droits pécuniaires des personnes recrutées (notamment en liaison avec leurs parents ascendants à charge). Cette collecte doit être exceptionnelle et dument justifiée au cas par cas.

Une attention particulière doit également être attirée sur la collecte de l'extrait du casier judiciaire ou de documents équivalents (certificat de bonne vie et mœurs, certificat de police...). Le CEPD rappelle que ces documents ont des dénominations et des contenus très différents d'un Etat membre à l'autre. Dans certains Etats membres, ces documents contiennent des informations sur le comportement de la personne concernée qui dépassent la finalité légitime du présent traitement. Même si le CEPD considère qu'en principe la collecte de ces documents est licite, le responsable du traitement doit analyser au cas par cas si le contenu des documents demandés correspond à la finalité prévue à l'article 28 du statut.

Par ailleurs, les données doivent être "*traitées loyalement et licitement*" (article 4.1.a. du règlement). La licéité a déjà fait l'objet d'une analyse au point 3.2 de cet avis. Quant à la loyauté, elle est liée aux informations qui doivent être transmises à la personne concernée (point 3.8).

Les données à caractère personnel doivent également être "*exactes et, si nécessaire, mises à jour*". Le règlement prévoit également que "*toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées*" (article 4.1.d). Le système lui-même contribue à garantir que les données sont exactes puisqu'il revient au candidat lui-même de produire les documents nécessaires. Par ailleurs, les droits d'accès et de rectification doivent être à la disposition de la personne concernée afin de garantir la mise à jour des données et de rendre le dossier le plus complet possible. Ils représentent la deuxième possibilité d'assurer la qualité des données. Concernant les droits d'accès et de rectification, voir point 3.7 ci-après.

3.5. Conservation des données

L'article 4.1.e du règlement 45/2001 pose le principe que les données à caractère personnel doivent être "*conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*".

Pour mémoire, la procédure concernant la conservation des données implique une distinction entre personnes non-recrutées et personnes recrutées.

Quant aux dossiers des candidats qui ont été recrutés, ils sont conservés par l'ADMIN A.4 le temps strictement nécessaire pour le traitement du dossier du candidat, c'est-à-dire jusqu'à la signature du contrat (pour les agents contractuels et temporaires) ou de l'acte de nomination (pour le fonctionnaire). Ils sont ensuite transmis au service de dossiers personnels. Le CEPD considère que cette pratique est conforme au règlement.

En ce qui concerne l'extrait du casier judiciaire ou un document équivalent qui est conservé dans le dossier personnel, le CEPD recommande d'établir une durée de conservation spécifique. En effet, les infractions éventuellement commises par la personne concernée seront progressivement effacées par l'Etat membre, en fonction de critères établis par ce dernier. La Commission ne peut pas conserver ces données plus longtemps que l'Etat membre en question. Une conservation à long terme ne respectera pas le droit à l'oubli et le droit à l'effacement des condamnations, des droits qui sont communs aux Etats membres. De surcroît, un casier judiciaire vierge l'est au moment précis où il a été délivré et sa collecte répond à une condition de nomination du fonctionnaire. Cette condition est prévue à l'article 28 du statut sous le chapitre "recrutement". Le casier judiciaire est donc strictement nécessaire au recrutement du fonctionnaire, cette finalité réalisée, la conservation du casier judiciaire n'est plus nécessaire. Le CEPD demande dès lors à la Commission de ne pas conserver l'extrait du casier judiciaire après le recrutement, une attestation comparable à celle de la visite médicale suffirait comme document justificatif pour couvrir les éventuels audits sur la procédure de recrutement. Cela implique que le casier judiciaire ou équivalent ne doit pas ni être conservé par le service responsable ni être transmis au dossier personnel de la personne concernée.

Quant aux dossiers des candidats qui n'ont pas été recrutés, le CEPD estime que dans ce traitement spécifique la durée de conservation de dix ans est excessive au regard de la finalité du traitement. En effet, une durée de conservation plus courte et qui n'excède pas cinq ans, serait suffisante pour faire face aux éventuelles plaintes adressées au Médiateur européen ou au CEPD, aux recours devant la Cour de justice et aux demandes des services d'audit qui peuvent avoir besoin de connaître les données au titre de l'article 49 des modalités d'exécution du règlement financier. Si le candidat figure sur une liste de réserve qui est toujours valide à la fin de la période de la conservation des données, ces données peuvent être conservées jusqu'à la fin de validité de la liste de réserve en question.

3.6. Transfert des données

Le traitement doit être examiné à la lumière de l'article 7.1 du règlement (CE) 45/2001. Le traitement au regard de l'article 7.1 concerne les transferts de données à caractère personnel entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein "*si nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*".

Les données sont communiquées aux autres services de la Commission (Direction sécurité, IDOC, responsable "diplôme", EPSO). Etant donné la finalité de leur transfert et les catégories des données transférées (voir point 2), le CEPD considère que ces transferts sont en conformité avec le règlement. Ces transferts sont en effet nécessaires afin de procéder à la vérification des documents reçus et à l'établissement du badge d'accès.

Un accès peut également être accordé aux organismes habilités à procéder à un contrôle externe, tels la Cour des comptes ou l'OLAF. Par ailleurs, les juridictions compétentes, le Médiateur européen et le CEPD peuvent recevoir, à leur demande, copie de pièces de ces dossiers dans le cadre d'un recours ou d'une plainte. Le CEPD estime que les transferts de données effectués dans les conditions susmentionnées sont nécessaires à l'exécution légitime des missions confiées aux destinataires. Par conséquent, les exigences visées à l'article 7 du règlement sont remplies.

Par ailleurs, l'article 7.3 du règlement (CE) 45/2001 dispose que "*le destinataire traite les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission*". Il doit être rappelé que toute personne recevant et traitant des données dans le cadre des procédures de recrutement qu'elle ne pourra les utiliser à d'autres fins.

3.7. Droit d'accès et de rectification

L'article 13 du règlement (CE) 45/2001 dispose du droit d'accès - et de ses modalités - à la demande de la personne concernée par le traitement. En application de l'article 13 du règlement, la personne concernée a notamment le droit d'obtenir, sans contrainte, du responsable du traitement, la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine de ces données. L'article 14 du règlement établit un droit de rectification pour la personne concernée. De la même façon que la personne concernée dispose du droit d'accès, cette dernière peut aussi faire modifier ses données personnelles si nécessaire.

Le CEPD constate que la Commission a mis en place une procédure formelle permettant l'exercice de ces droits et que celle-ci est conforme au règlement.

Le CEPD note que les candidats doivent avoir accès à leur dossier complet, ci-inclus les notes d'évaluation concernant les documents qu'ils ont soumis, par exemple les évaluations de leurs diplômes par EPSO ou le responsable "diplômes".

En ce qui concerne le droit de rectification, il n'est applicable qu'aux données factuelles. Les notes et appréciations qui sont à la discrétion des organes de la Commission ne peuvent pas être "rectifiées" par la personne concernée en dehors des procédures d'appel ou de plainte.

3.8. Information des personnes concernées

Le règlement (CE) 45/2001 prévoit que la personne concernée doit être informée lorsqu'il y a traitement de ses données personnelles et énumère une série de mentions obligatoires dans cette information. Les dispositions de l'article 11 (*Informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont applicables en l'espèce dans la mesure où le candidat au poste fournit lui-même une partie des données collectées. Les dispositions de l'article 12 (*Informations à fournir lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont aussi applicables en l'espèce, puisque des informations peuvent être

collectées auprès des différents intervenants dans le processus, notamment le responsable "diplômes", EPSO et IDOC.

La déclaration spécifique de confidentialité contient toute l'information qui figure sur la liste dans les articles 11 et 12 du règlement.

Le CEPD note que cette déclaration doit être communiquée à chaque candidat, par exemple en l'envoyant avec la demande de documents à produire.

3.9. Sécurité

L'article 22 du règlement (CE) n° 45/2001 prévoit que le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger. Ces mesures de sécurité doivent notamment empêcher toute diffusion ou tout accès non autorisés.

Au regard de l'information disponible, le CEPD n'a pas de raison de croire que la Commission n'a pas mis en œuvre les mesures de sécurité requises à l'article 22 du règlement (CE) 45/2001.

Conclusion

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement (CE) 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Cela implique, en particulier, que la Commission doit :

- limiter de la collecte de l'extrait du casier judiciaire ;
- s'abstenir de collecter l'extrait de l'acte de naissance des personnes recrutées, sauf dans les cas exceptionnels ;
- ne pas conserver l'extrait du casier judiciaire après la procédure de recrutement ;
- réexaminer la durée de conservation des données des personnes non recrutées à lumière du point 3.5 du présent avis ;
- rappeler que toute personne recevant et traitant des données dans le cadre des procédures de recrutement ne pourra les utiliser à d'autres fins ;

Fait à Bruxelles, le 5 juin 2009

(signé)

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur adjoint